

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2004)

Rubrik: Mai 2004

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°5 19 mai 2004

N° ROB	Titre	N° RSB
04-19	Règlement des études et des examens de la Faculté de théologie catholique chrétienne de l'Université de Berne	436.311.1
04-20	Règlement concernant le conseil des formatrices et formateurs (Modification)	430.210.141.8
04-21	Ordonnance sur les déchets (OD)	822.111
04-22	Règlement concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire X (Thoune) (Modification)	165.210
04-23	Ordonnance de Direction fixant les émoluments de l'Institut de médecine légale de la Faculté de médecine de l'Université de Berne (ODEmo IML)	436.47
04-24	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
04-25	Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)	341.1

29
mai
2001

**Règlement
des études et des examens de la Faculté de théologie
catholique chrétienne de l'Université de Berne**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Dekanat der Christkatholischen und Evangelischen Theologischen
Fakultät
Unitobler
Länggassstrasse 51
3000 Berne 9

30
octobre
2003

**Règlement
concernant le conseil des formatrices et formateurs
(Modification)**

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE
Secrétariat général
Rue du Banné 23
2900 Porrentruy

11
février
2004

Ordonnance sur les déchets (OD)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 18, alinéa 2, 25, alinéa 5, et 36 de la loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD)¹⁾,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

1. Généralités

Art. 1 ¹ Les objectifs d'effet de la gestion des déchets doivent également être appliqués par les communes.

² Ils ont force obligatoire pour toutes les personnes chargées de mettre en œuvre la loi sur les déchets.

Art. 2 ¹ Les exploitants et exploitantes d'installations d'incinération des déchets urbains rendent périodiquement compte à l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets (OPED) de l'état de leur collaboration.

² Ils ou elles avertissent sans tarder l'OPED si l'élimination des déchets risque d'être compromise par l'engorgement des installations.

2. Elimination des déchets

2.1 Planification cantonale de la gestion des déchets

Art. 3 Le plan de la gestion des déchets se base sur la mensuration officielle.

Art. 4 La planification de la gestion des déchets doit être révisée périodiquement et être adaptée si nécessaire.

Art. 5 L'article 7 LD s'applique également aux installations existantes qui doivent subir des modifications importantes.

Champ
d'application et
force obligatoire
des objectifs
d'effet

Collaboration
entre exploitants

Base

Adaptation

Installations
existantes
figurant au plan
directeur

¹⁾ RSB 822.1

Monopole
régional

Art. 6 Une installation de traitement est réputée bénéficier d'un monopole, au sens de l'article 9 LD, lorsque les utilisateurs sont tenus de faire traiter leurs déchets dans une installation déterminée parce que

- a l'installation qui permet de traiter ces déchets bénéficie d'une zone d'apport;
- b la distance à parcourir vers une autre installation se traduirait par des coûts de traitement économiquement insupportables.

2.2 Obligation d'éliminer les déchets

Elimination des
déchets urbains

Art. 7 Les communes peuvent prescrire que les déchets urbains doivent être remis au service de ramassage communal; il en va de même des déchets de composition analogue en provenance d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales, de services, etc.

Office des ponts
et chaussées
du canton

Art. 8 L'Office des ponts et chaussées prend en charge l'élimination des déchets de voirie résultant de l'entretien public des routes cantonales et nationales.

2.3 Autres déchets

2.3.1 Elimination des déchets spéciaux en petites quantités produits par les ménages ou les petites entreprises artisanales

Petites quantités

Art. 9 Sont considérés comme déchets spéciaux en petites quantités notamment les déchets suivants produits par les ménages ou les petites entreprises artisanales:

- a les médicaments, produits chimiques ou additifs, à l'état pur ou mélangés à d'autres substances, utilisés dans le ménage, le jardin ou les activités de loisirs,
- b les déchets spéciaux non spécifiques à la branche, produits par une petite entreprise artisanale en quantités analogues à celles d'un ménage normal.

Postes de reprise

Art. 10 Les postes de reprise sont des entreprises spécialisées de vente désignées par le canton, auxquelles il est possible de rapporter de petites quantités de déchets spéciaux du ménage.

Elimination
par la commune

Art. 11 ¹ Sont réputées petites entreprises artisanales les entreprises qui n'occupent, abstraction faite de l'employeur, que 400 pour cent de postes au plus.

² Les postes de collecte publics sont des installations exploitées par la commune ou par des tiers mandatés par elle et destinées à réceptionner des déchets spéciaux en petites quantités, produits par les ménages ou les petites entreprises artisanales.

³ Les ramassages sont des opérations permettant de collecter périodiquement ces déchets spéciaux.

⁴ La commune encourage l'élimination des déchets spéciaux produits en petites quantités

a en organisant des ramassages périodiques et en exploitant des centres de collecte d'huile minérale, d'huile comestible, de tubes fluorescents et de piles,

b en exploitant des centres de collecte permanents pour de petites quantités de déchets spéciaux au sens de l'article 9, ou

c en offrant d'autres possibilités d'élimination équivalentes.

2.3.2 Déchets de chantier

Elimination
des déchets
de chantier

Art. 12 ¹ Pour autant que la législation n'en dispose pas autrement, l'élimination des déchets de chantier doit se faire conformément à la recommandation SIA N° 430, Gestion des déchets de chantier, édition 1993 (SN 509 430).

² Les déchets de chantier ne peuvent être livrés qu'aux seules entreprises au bénéfice des autorisations réglementaires.

Déchets
de chantier

Art. 13 Sont considérés comme déchets de chantier en particulier *a* les matériaux d'excavation, les déblais de découverte ou de percement,

b les déchets minéraux (gravats),

c les déchets combustibles,

d les autres déchets de chantier (tout-venant).

Matériaux
recyclés

Art. 14 ¹ Tant que des déchets de chantier minéraux n'ont pas été convertis en matériaux de récupération normalisés, ils sont considérés comme des déchets.

² Sont considérés comme matériaux de récupération normalisés notamment le granulat de tuiles, le granulat d'asphalte, les graves de recyclage P, A et B, le granulat de béton ainsi que le granulat non trié.

³ La directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux publiée par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage en juillet 1997 fait foi pour définir la composition, la qualité et les utilisations admises des différents matériaux de récupération.

⁴ Si la qualité requise d'un granulat n'est pas atteinte, ce dernier sera à nouveau traité – et la qualité du matériau de récupération obtenu sera contrôlée avant l'utilisation – ou sera stocké dans une décharge autorisée.

⁵ Si un matériau de récupération est mis en œuvre sans respecter les restrictions d'utilisation indiquées dans la directive citée à l'alinéa 3, il est considéré comme un déchet.

Attestation
d'élimination

Art. 15 ¹ L'attestation d'élimination se compose, pour un chantier donné, de l'ensemble des bulletins de livraison et des justificatifs d'élimination fournis par l'entreprise qui a pris en charge les déchets qui en sont issus.

² Le maître d'ouvrage veille à ce que l'attestation d'élimination soit établie et archivée.

³ L'OPED ou le service communal responsable de la gestion des déchets peut, pendant toute la durée d'archivage, exiger de pouvoir consulter l'attestation ou d'en obtenir l'original.

Travaux
de construction
ou de démolition
d'une certaine
importance

Art. 16 ¹ Sont considérés comme travaux de construction ou de démolition d'une certaine importance

a les nouvelles constructions d'un volume supérieur à 3000 mètres cubes,

b les transformations de bâtiments portant sur un volume de plus de 1000 mètres cubes,

c la démolition de bâtiments portant sur un volume de plus de 500 mètres cubes.

² L'alinéa 1, lettre *c* ci-dessus concerne également la démolition de parties internes d'un bâtiment.

Déclaration
des voies
d'élimination

Art. 17 ¹ La déclaration des voies d'élimination montre qu'une élimination respectant les dispositions légales est possible et explique comment elle se déroulera.

² Elle fournit au minimum des données sur

a l'identification du chantier,

b la nature prévisible des déchets,

c la quantité attendue des déchets,

d le lieu d'élimination des déchets.

Approbation
de la déclaration

Art. 18 ¹ Avant d'approuver la déclaration des voies d'élimination, l'autorité d'octroi de l'autorisation demande l'expertise de l'OPED.

² Elle approuve la déclaration des voies d'élimination dans sa décision.

³ Si les indications exigées à l'article 17 ne sont pas encore connues au moment de prendre la décision, l'autorité délivre l'autorisation en appliquant par analogie l'article 44 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)¹⁾.

⁴ L'autorité compétente notifie également sa décision à l'OPED.

¹⁾ RSB 721.0

2.3.3 Objets hors d'usage

Art. 19 ¹ Est considéré comme étant hors d'usage tout objet qui ne peut plus être utilisé selon sa destination d'origine.

² Pour les véhicules, l'article 36, alinéa 2 de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC) est applicable¹⁾.

2.4 Installations de traitement des déchets

Installations
de traitement
exemptées
d'autorisation

Art. 20 Sont exemptées d'autorisation les installations de traitement des déchets suivantes:

- a les installations de valorisation de déchets compostables ou fermentescibles dont la capacité de traitement est de moins de 1000 tonnes de déchets par an,
- b les places de conditionnement qui traitent moins de 100 mètres cubes par an de déchets de chantier minéraux,
- c les postes de reprise au sens de l'article 13, alinéa 1 LD,
- d les postes de collecte communaux.

Procédure

Art. 21 ¹Lorsque l'installation de traitement des déchets ne requiert aucune autre autorisation, la procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾.

² Lorsque l'installation de traitement des déchets nécessite d'autres autorisations, la procédure est également régie par les dispositions de la loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord)³⁾.

Dépôt de la
demande

Art. 22 ¹La demande d'autorisation d'exploiter une installation doit être adressée à l'OPED.

² Lorsque l'autorisation d'exploiter doit suivre la procédure coordonnée en vertu de la LCoord, la demande doit être adressée à l'autorité directrice.

Bases
d'évaluation

Art. 23 ¹La demande d'autorisation d'exploiter une installation doit contenir toutes les données nécessaires à l'évaluation du procédé de traitement.

² L'OPED détermine la nature de ces données pour chaque type d'installations. A cet effet, il collabore avec les associations professionnelles de la branche concernée.

¹⁾ RSB 721.1

²⁾ RSB 155.21

³⁾ RSB 724.1

3. Bâtiments et installations sur les sites pollués

Procédure

Art. 24 En principe, les articles 17 et 18 réglementent la procédure relative à la déclaration des voies d'élimination.

Déclaration
des voies
d'élimination

Art. 25 En plus des données requises à l'article 17, alinéa 2, la déclaration des voies d'élimination doit comporter au moins:

- a les indications de quantité et de qualité des matériaux à excaver,
- b l'analyse des matériaux d'excavation et des matériaux de démolition.

Investigation
préalable
du site
1. Principe

Art. 26 ¹Une investigation préalable du site doit être jointe lorsque le projet prévoit, en particulier, les travaux suivants:

- a excavation,
- b nouvelle construction d'un bâtiment ou d'une installation,
- c transformation et agrandissement d'un bâtiment ou d'une installation, lorsque ces travaux touchent le site pollué (par exemple : modification de fondations ou de parties enterrées susceptibles de contenir des substances polluantes, ou adjonction à un corps de bâtiment aux alentours duquel la présence de substances polluantes est présumée) ou
- d transformations ou agrandissements importants, nécessitant un gros investissement.

- ² Aucune investigation préalable du site n'est requise en particulier
- a lorsque le projet est de moindre importance et qu'il n'a aucune influence sur le site pollué (par exemple: rénovation de façades, rénovations intérieures, aménagement des combles);
 - b lorsque le site est peu pollué et que les données déjà disponibles à son propos suffisent pour évaluer les mesures à prendre.

2. Contenu

- Art. 27** L'investigation préalable comprend au moins
- a les données nécessaires pour évaluer le site conformément à l'article 8 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites)¹⁾,
 - b l'évaluation des drainages d'eau de pluie existants et planifiés.

4. Financement

Sûretés

Art. 28 Les sûretés sont libérées dès que les conditions de leur non-utilisation sont remplies.

Contrats avec
des installations
de traitement
extracantoniales

Art. 29 ¹En vertu de l'article 25, alinéa 3 LD, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) conclut des contrats

¹⁾ RS 814.680

avec les exploitants ou exploitantes d'installations situées à l'extérieur du canton, pour autant que ces dernières se soient vu attribuer une fonction dans la planification cantonale de la gestion des déchets.

² Elle peut prévoir dans ces contrats une indemnité pour le prélèvement de la taxe sur les déchets.

Statistiques et facturation

Art. 30 ¹Les exploitants et exploitantes d'installations assujetties à la taxe sur les déchets communiquent à l'OPED, dans un délai de 30 jours, la statistique des déchets livrés au cours du semestre précédent.

² Sur la base des quantités de déchets livrés, l'OPED dresse chaque semestre une facture pour le recouvrement de la taxe sur les déchets.

Dispense de taxe sur les déchets

Art. 31 Sont dispensés de la taxe les déchets suivants:

- a* boues d'épuration en provenance de stations d'épuration publiques et destinées à être incinérées dans des fours pour déchets urbains,
- b* mâchefers issus de fours pour déchets urbains, qui proviennent de l'incinération de déchets provenant du canton de Berne,
- c* déchets en provenance d'autres cantons, lorsqu'ils ont déjà été taxés dans le canton d'origine,
- d* résidus du tri mécanique des déchets de chantier (fraction fine).

5. Exécution

Communes

Art. 32 ¹Les communes

- a* communiquent au canton toutes constatations utiles se rapportant à la gestion des déchets, lorsque celui-ci est responsable de l'exécution,
- b* indiquent au canton l'adresse de leur service spécialisé dans la gestion des déchets,
- c* informent et conseillent leurs habitants sur la meilleure manière de diminuer la quantité de déchets, en particulier en évitant d'en produire ou en les recyclant,
- d* annoncent au canton les principales mesures qu'elles prennent, en particulier pour répondre aux dispositions de l'article 13, alinéa 2 LD,
- e* édictent un règlement sur les déchets qu'elles adaptent régulièrement aux nouvelles données effectives et juridiques.

² Elles surveillent leur territoire pour constater les situations illicites, en particulier le dépôt illicite de déchets, et font rétablir l'état conforme à la loi. La compétence de l'OPED au sens de l'article 11, lettre *b* LD est réservée.

OPED
1. Fonction

Art. 33 L'OPED est le service spécialisé du canton chargé de la gestion des déchets.

2. Compétences

Art. 34 ¹L'OPED exécute la loi sur les déchets, la présente ordonnance et les décisions prises en vertu de ces deux textes, pour autant que ces tâches ressortissent au canton et qu'elles n'incombent pas à un autre office.

² Outre les compétences que l'article 30, alinéas 1 et 2 LD lui confère, l'OPED est en outre responsable de

a l'élimination des déchets et des matériaux résultant d'événements exceptionnels, tels que des accidents d'hydrocarbures ou d'autres événements analogues,

b l'appel aux subventions de la Confédération,

c la rédaction des rapports officiels et des expertises du canton dans le domaine de la gestion des déchets,

d la surveillance des communes en matière de gestion des déchets, conformément à l'article 31 LD.

³ L'OPED soutient également les communes

a en les aidant à rédiger leur règlement sur les déchets par le biais du conseil ou de l'élaboration de règlements types,

b en les conseillant lors de l'exécution, en particulier face à de nouveaux déchets ou dans des situations complexes.

⁴ Il élabore des directives d'exécution ainsi que les formulaires nécessaires.

Entraide
administrative
et judiciaire

Art. 35 ¹Les autorités d'exécution ainsi que les autres autorités administratives ou de justice administrative sont tenues d'entretenir une entraide administrative et judiciaire.

² La police cantonale et les organes de surveillance de la pêche font part à la commune des dépôts illicites de déchets qu'ils ont constatés et assistent cette dernière, ainsi que l'OPED, dans la recherche des responsables.

³ Les autorités de juridiction pénale communiquent à l'OPED toute décision imposant une cessation d'activités ou tout jugement pénal prononcé en vertu de la législation sur les déchets, accompagnés des éventuels considérants.

Devoirs des tiers

Art. 36 Toute personne est tenue

a de fournir aux autorités tout renseignement nécessaire à l'exécution,

b de procéder aux éclaircissements nécessaires à l'exécution ou de les tolérer,

c d'assurer en tout temps le libre accès des autorités à toutes les installations de traitement de déchets ainsi qu'à d'autres installa-

tions qu'il serait nécessaire de visiter pour assurer la gestion des déchets.

6. Mesures

Rétablissement
de l'état con-
forme à la loi

Art. 37 ¹La procédure de rétablissement de l'état conforme à la loi est régie par la LPJA. La disposition sur les mesures provisionnelles (art. 27 LPJA) est notamment applicable.

² S'il s'agit de bâtiments, d'installations ou de mesures tombant sous le coup de la législation sur les constructions, la procédure est régie par l'article 46 LC.

Attribution
de tâches
cantonales à des
particuliers ou à
des institutions

Art. 38 ¹La TTE conclut des contrats de droit public en vertu de l'article 35 LD.

² Elle s'assure en particulier que les institutions ou les particuliers mandatés

a soient assujettis aux prescriptions en la matière,

b prennent les mesures adéquates pour remplir les tâches qui leur ont été confiées.

Délégation
de compétence
législative
à la TTE

Art. 39 La TTE peut édicter par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires dans les domaines suivants:

a élimination des déchets de chantier,

b autorisation cantonale d'exploitation,

c sites pollués.

7. Dispositions finales

Modification
d'actes législatifs

Art. 40 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance cantonale du 18 septembre 2002 sur les amendes d'ordre (OCAO)¹⁾:

Annexe à l'article 1

Liste des amendes

Points 1. à 12. Inchangés.

fr.

13. Jeter un objet depuis un véhicule (art. 60, al. 6 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière, OCR)²⁾

100.–

¹⁾ RSB 324.111

²⁾ RS 741.11

14. Abandonner, jeter ou stocker hors d'installations de traitement ou de centres de collecte les petits déchets suivants (art. 37, al. 1, lit. a de la loi du 18 juin 2003 sur les déchets, LD) ¹⁾ :	Fr.
– crottes de chiens	80.–
– contenu d'un cendrier	80.–
– petits déchets isolés tels que canettes, bouteilles, papiers, emballages, mégots, chewing-gums, restes de repas	40.–
– petits déchets tels que canettes, bouteilles, papiers, emballages, mégots, chewing-gums, restes de repas d'un volume égal ou inférieur à cinq litres	80.–
– déchets ménagers urbains de diverses natures en quantités suivantes:	
– de 5 à 17 litres	100.–
– de 17 à 35 litres	150.–
– de 35 à 60 litres	220.–
– de 60 à 110 litres	300.–

2. Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC)²⁾:

Art. 36 ¹Inchangé.

² Les véhicules sont réputés hors d'usage lorsqu'ils ont été définitivement mis hors service ou lorsqu'ils sont restés plus d'un mois en plein air sans plaques de contrôle. Font exception les véhicules

a pour lesquels le détenteur n'a pas déposé les plaques de contrôle auprès de l'Office de la circulation routière et de la navigation pour plus d'une année;

b inchangée.

Art. 37 Abrogé.

3. Ordonnance cantonale du 3 novembre 1999 sur les épizooties (OCE)³⁾:

Préambule:

en application de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)⁴⁾, de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)⁵⁾, de l'ordonnance fédérale du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA)⁶⁾, des articles 11 et 12 de la loi

¹⁾ RSB 822.1

²⁾ RSB 721.1

³⁾ RSB 916.51

⁴⁾ RS 916.40

⁵⁾ RS 916.401

⁶⁾ RS 916.441.22

cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)¹⁾ ainsi que des articles 15 et 22 de la loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD)²⁾.

Art. 15a (nouveau) Remise de déchets animaux

¹ En principe, les déchets animaux doivent être remis aux postes de collectes des communes.

² Font exception les déchets animaux de plus de 200 kilos, lesquels doivent être remis directement à l'entreprise GZM Extraktionswerk AG à Lyss.

4. Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo)³⁾:

Art. 21 ¹ Inchangé.

² Il est interdit de brûler les rémanents de coupe.

³ Les rémanents de coupe peuvent, exceptionnellement et dans l'une des circonstances suivantes, être brûlés, à condition de disposer d'une approbation du service forestier compétent et de surveiller le foyer en permanence:

a les rémanents sont atteints de parasites ou de maladies qui menacent la forêt tout entière;

b les rémanents ne peuvent être entassés et évacués à un coût raisonnable, en particulier s'ils se trouvent sur des talus bordant un torrent ou dans des lits de ruisseaux (risques d'embâcle) ou sur des surfaces agricoles à forte pente (prés, pâturages);

c la sécurité au travail l'exige dans des régions en forte déclivité;

d l'entretien des pâturages boisés l'exige.

⁴ Ancien alinéa 3.

Art. 41 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2004.

Berne, le 11 février 2004

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Gasche*

le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 5 avril 2004

¹⁾ RSB 910.1

²⁾ RSB 822.1

³⁾ RSB 921.111

8
mars
2004

**Règlement
concernant les attributions des présidents et
présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire X
(Thoune)
(Modification)**

*La Cour suprême du canton de Berne,
arrête:*

I.

Le règlement du 16 septembre 1996 concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire X (Thoune) est modifié comme suit:

Art. 1 Les attributions des présidents et présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire X sont réparties comme suit:

A. Le président ou la présidente 1 (100%):

1. connaît d'un tiers des procédures civiles appelables;
2. connaît de la moitié des procédures civiles appelables en matière du droit de l'enfant et en matière de bail à loyer et à ferme;
3. connaît de toutes les affaires relevant du droit de la tutelle;
4. connaît de la moitié des procédures civiles en compétence, y compris celles en matière de bail à loyer et à ferme;
5. dirige la moitié des tentatives de conciliation;
6. traite les requêtes d'assistance judiciaire dans les affaires civiles qui lui sont attribuées;
7. exerce la fonction de juge de l'arrestation au sens des articles 184 ss CPP (RSB 321.1 et celle de juge au sens de l'article 18 d de l'ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers (RSB 122.21) dans la moitié des cas.

B. Le président ou la présidente 2 (100%):

1. connaît d'un tiers des procédures civiles appelables à l'exclusion de celles en matière de bail à loyer et à ferme;
2. connaît de la moitié des procédures civiles appelables en matière du droit de l'enfant;
3. connaît de la moitié des procédures civiles en compétence, à l'exclusion de celles en matière de bail à loyer et à ferme;
4. dirige la moitié des tentatives de conciliation;

5. traite les requêtes d'assistance judiciaire dans les affaires civiles qui lui sont attribuées;
6. exerce la fonction de juge de l'arrestation au sens des articles 184 ss CPP et celle de juge au sens de l'article 18 d de l'ordonnance concernant le séjour et l'établissement des étrangers (RSB 122.21) dans la moitié des cas.

C. Le président ou la présidente 3 (50%):

1. connaît d'un tiers des procédures sommaires et traite les requêtes d'assistance judiciaire et les requêtes de preuves à futur qui ne sont pas de la compétence du juge instructeur ou de la juge instructrice;
2. exerce les fonctions d'autorité de première instance en matière de faillite, de séquestre et de concordat ainsi que celles d'autorité inférieure de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite, dans un tiers des cas;
3. traite un dixième des procédures en divorce;
4. traite les requêtes d'assistance judiciaire dans les affaires civiles qui lui sont attribuées.

D. Le président ou la présidente 4 (100%):

1. connaît d'un tiers des affaires civiles appelables et de la moitié de celles en matière de bail à loyer et à ferme y compris des procédures en compétence dans ces cas;
2. connaît du 15% des procédures en divorce;
3. connaît d'un tiers des procédures sommaires et traite les requêtes d'assistance judiciaire et les requêtes de preuves à futur qui ne sont pas de la compétence du juge instructeur ou de la juge instructrice;
4. exerce les fonctions d'autorité de première instance en matière de faillite, de séquestre et de concordat ainsi que celles d'autorité inférieure de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite, dans un tiers des cas;
5. traite les requêtes d'assistance judiciaire dans les affaires civiles qui lui sont attribuées;
6. exerce les fonctions de juge unique dans 12% des affaires pénales enregistrées;
7. traite les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre président ou à une autre présidente.

E. Le président ou la présidente 5 (80%):

1. exerce les fonctions de juge unique dans 32% des affaires pénales enregistrées;
2. préside le tribunal d'arrondissement dans la moitié des affaires enregistrées.

F. Le président ou la présidente 6 (100%):

1. exerce les fonctions de juge unique dans 44% des affaires pénales enregistrées;
2. préside le tribunal d'arrondissement dans la moitié des affaires enregistrées.

G. Le président ou la présidente 7 (70%):

1. connaît d'un tiers des procédures sommaires et traite les requêtes d'assistance judiciaire et les requêtes de preuves à futur qui ne sont pas de la compétence du juge instructeur ou de la juge instructrice;
2. exerce les fonctions d'autorité de première instance en matière de faillite, de séquestre et de concordat ainsi que celles d'autorité inférieure de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite, dans un tiers des cas;
3. connaît d'un dixième des procédures en divorce;
4. traite les requêtes d'assistance judiciaire dans les affaires civiles qui lui sont attribuées;
5. exerce les fonctions de juge unique dans 12% des affaires pénales enregistrées;
6. exécute les commissions rogatoires en matière civile.

Art. 3 ¹Inchangé.

² En cas de besoin, il ou elle sera déchargé(e) de certaines des tâches qui lui sont attribuées à l'article 1. Il ou elle règle la suppléance réciproque entre présidents et présidentes du tribunal et, si l'équilibre de la charge de travail l'exige, est autorisé(e) à procéder à une autre répartition des affaires que celle définie à l'article 1.

³ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur 5 jours après sa publication.

Berne, le 8 mars 2004

Au nom de la Cour suprême
du canton de Berne,

la présidente: *Wüthrich-Meyer*
le greffier: *Kohler*

15
mars
2004

**Ordonnance de Direction
fixant les émoluments de l'Institut de médecine légale
de la Faculté de médecine de l'Université de Berne
(ODEmo IML)**

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,

vu l'article 68, alinéa 2 de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni)¹⁾,

arrête:

Champ
d'application

Art. 1 La présente ordonnance de Direction s'applique à l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne (IML).

Objet

Art. 2 La présente réglementation fixe le tarif des émoluments prélevés pour

a des examens cliniques et des examens de cadavres pratiqués dans le domaine de la médecine forensique;

b des analyses de laboratoire effectuées dans le domaine de la biologie moléculaire forensique;

c des analyses de laboratoire effectuées dans le domaine de la chimie et de la toxicologie forensiques;

d des analyses de laboratoire effectuées dans le domaine des techniques de sciences criminelles;

e des rapports, des expertises, des prestations administratives et des prestations d'experts.

Indemnités de
déplacement

Art. 3 Pour les prestations fournies à l'extérieur, est prise en compte la durée nécessaire pour parcourir le trajet aller et retour entre l'Institut de médecine légale ou le domicile et le lieu de déplacement.

Tarifs

Art. 4 Les examens pratiqués et les prestations fournies par l'Institut de médecine légale de l'Université sont rétribués à raison des points de tarification figurant en annexe.

Valeur du point
de tarification

Art. 5 Un point de tarification équivaut à un franc (1 PT = CHF 1).

¹⁾ RSB 436.11

Entrée
en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

Berne, le 15 mars 2004

Le directeur de l'instruction publique:
Annoni

Annexe*à l'article 4***Tarif des émoluments prélevés par l'Institut de médecine légale**

	Points pendant les heures de service	Points en dehors des heures de service (+ 25%)
1. Prestations de médecine forensique		
1.1 Examens pratiqués sur les personnes vivantes		
1.1.1 Consilium de médecine légale pour les hôpitaux, les services de protection de l'enfance, etc.	110	138
1.1.2 Examen corporel complet (jusqu'à une demi-heure)	110	138
1.1.3 Examen corporel partiel (jusqu'à un quart d'heure)	55	69
1.1.4 Examen gynécologique supplémentaire avec frottis	53	66
1.1.5 Temps supplémentaire consacré aux examens cliniques ou aux consiliums, par quart d'heure supplémentaire	36	45
1.1.6 Matériel utilisé pour la collecte d'échantillons: CDS Swab Safe, par unité	13	
1.1.7 Matériel utilisé pour la collecte d'échantillons: Profile Collector, par unité	4	
1.1.8 Matériel utilisé pour la collecte d'échantillons: Sexual Assault Care Kit	150	
1.1.9 Prélèvement de sang lors d'un examen clinique (mise en réserve)	26	33
1.1.10 Alcoolémie: examen pour conduite en état d'ivresse ou conduite sous l'effet de drogues, avec prélèvement de sang, jusqu'à une demi-heure	135	169
1.1.11 Temps supplémentaire (supérieur à une demi-heure) consacré aux examens pour conduite en état d'ivresse ou pour conduite sous l'effet de drogues, par quart d'heure supplémentaire	55	69

	Points pendant les heures de service	Points en dehors des heures de service (+ 25%)
1.2 Examens pratiqués sur les personnes décédées		
1.2.1 Examen externe jusqu'à deux heures, sans rapport	440	550
1.2.2 Temps supplémentaire consacré à un examen externe de plus de deux heures, par quart d'heure supplémentaire	55	69
1.2.3 Recueil d'échantillon de matériel biologique lors d'un examen externe, par échantillon recueilli	12	15
1.2.4 Admission, nettoyage et remise du cadavre aux pompes funèbres	50	63
1.2.5 Préparation du corps en vue de l'identification (travaux préparatoires et finition)	30	38
1.2.6 Reconstruction du corps en vue de l'identification (par période d'un quart d'heure)	17	21
1.2.7 Conservation du corps après l'avoir libéré, à partir du 3 ^e jour de travail (par jour)	70	
1.2.8 1 ^{er} médecin légiste: travail en salle jusqu'à deux heures	440	550
1.2.9 1 ^{er} médecin légiste: examen préalable, dictée du procès-verbal, finition, jusqu'à deux heures	440	550
1.2.10 Temps supplémentaire imputable au 1 ^{er} médecin légiste, par quart d'heure supplémentaire	55	69
1.2.11 2 ^e médecin légiste, travail en salle jusqu'à deux heures	180	225
1.2.12 Temps supplémentaire imputable au 2 ^e médecin légiste, par quart d'heure supplémentaire	30	38
1.2.13 Autopsie partielle (forfait, prestation médicale et non médicale)	600	750
1.2.14 Matériel d'autopsie à usage courant standard	40	
1.2.15 Matériel à usage courant: supplément pour analyse microbiologique	45	
1.2.16 Kit de vêtements de protection pour le bloc opératoire, par kit	9	
1.2.17 Histologie de routine (prestation non médicale) jusqu'à 10 blocs	235	

		Points pendant les heures de service	Points en dehors des heures de service (+ 25%)
1.2.18	Histologie élargie: par bloc ou coloration spéciale	30	
1.2.19	Evaluation histologique, prestation médicale	176	
1.2.20	Préparateur: autopsie, travail en salle jusqu'à 3 heures	200	250
1.2.21	Préparateur: travail supplémentaire en cas d'autopsie de plus de 3 heures, par période d'un quart d'heure (à l'exclusion des suppléments ci-après)	17	21
1.2.22	Supplément pour ouverture du dos et des membres inférieurs	100	125
1.2.23	Supplément pour recherche de thrombose	20	25
1.2.24	Supplément pour prélèvement mandibulaire à des fins d'identification odontologique	20	25
1.2.25	Supplément pour prélèvement osseux	20	25
1.2.26	Supplément pour recueil d'échantillon de diatomées	30	38
1.2.27	Conservation du cadavre par injection de formol	150	
1.2.28	Embaumement complet du cadavre	1800	
1.2.29	Radiographies: par cassette (matériel, appareils et prestation non médicale)	200	250
1.2.30	Photos (envoi), par unité	10	13
1.2.31	Documentation photographique interne	30	38
1.2.32	Photogrammétrie/balayage de surface (par période d'un quart d'heure)	55	69
1.2.33	Fabrication de préparations (par période d'un quart d'heure) sur mandat, par unité	30	38
1.2.34	Tests immunologiques pratiqués lors d'une autopsie, par kit	90	
1.2.35	Recherche de diatomées par examen microscopique	180	
1.3	Rapports, expertises, prestations administratives		
1.3.1	Rapport moyen (une page)	30	
1.3.2	Grand rapport (première page)	55	
1.3.3	Grand rapport (à partir de la 2 ^e page), par page	30	

	Points pendant les heures de service	Points en dehors des heures de service (+ 25%)	
1.3.4	Rapport médical de détermination d'alcoolémie (par ordinateur)	25	
1.3.5	Rapport d'examen externe (jusqu'à deux pages)	85	
1.3.6	Rapport d'examen externe (toute page supplémentaire)	30	
1.3.7	Résumé d'autopsie	135	
1.3.8	Rapport de consultation	30	38
1.3.9	Rapport d'assurance (LAA)	28	
1.3.10	Expertise de cat. A (jusqu'à une heure)	260	
1.3.11	Expertise de cat. A1 (jusqu'à 2 heures)	520	
1.3.12	Expertise de cat. B (jusqu'à 3 heures)	790	
1.3.13	Expertise de cat. C (jusqu'à 4 heures)	1140	
1.3.14	Expertise de cat. D (jusqu'à 7 heures)	2700	
1.3.15	Expertise de cat. E (très longue, en fonction du temps consacré à l'expertise)		
1.3.16	Prestation médicale libre		
1.3.17	Prestations de médecine forensique externes		
1.3.18	Frais de médecine forensique		
1.3.19	Envoi d'une lettre standard, par unité	1	
1.3.20	Envoi d'une grande lettre, par unité	2	
1.3.21	Envoi d'un paquet, par unité	9	
1.4	Activités d'expertise		
1.4.1	Activité d'expertise dans un lieu inhabituel, par demi-journée	500	
1.4.2	Audience, par période d'une heure (temps de préparation inclus)	220	275
1.4.3	Examen des lieux/reconstitution/séance, par période d'une heure	220	275
1.4.4	Entretien médical (proches, justice, police) de plus d'une demi-heure, par période d'un quart d'heure	55	69
1.4.5	Conférences à l'extérieur sur mandat de l'Institut, par leçon	150	

	Points pendant les heures de service	Points en dehors des heures de service (+ 25%)
2. Prestations de biologie moléculaire forensique		
2.1 Laboratoire		
2.1.1 Identification de sang	75	
2.1.2 Détermination de la présence de spermatozoïdes par PSA ou Phosphatesmo	100	
2.1.3 Identification de salive	75	
2.1.4 Détection de sperme par examen microscopique de taches	220	
2.1.5 Détermination de la présence de sang d'origine humaine	100	
2.1.6 Extraction ADN	170	
2.1.7 Quantification ADN	50	
2.1.8 Profil ADN/traces biologiques	693	
2.1.9 Profil ADN/profil de comparaison	400	
2.1.10 Profil ADN/base de données	295	
2.1.11 Examen ADN jusqu'à 3 personnes (filiation)	1200	
2.1.12 Personne supplémentaire (filiation)	400	
2.1.13 Expertise, frais administratifs et techniques compris (filiation)	300	
2.2 Rapports, expertises, prestations administratives		
2.2.1 Rapport d'analyse	30	
2.2.3 Rapport d'examen	85	
2.2.4 Rapport moyen (une page)	30	
2.2.5 Grand rapport (première page)	55	
2.2.6 Grand rapport (à partir de la deuxième page), par page	30	
2.2.7 Expertise de cat. A (jusqu'à une heure)	260	
2.2.8 Expertise de cat. A1 (jusqu'à 2 heures)	520	
2.2.9 Expertise de cat. B (jusqu'à 3 heures)	790	
2.2.10 Expertise de cat. C (jusqu'à 4 heures)	1140	
2.2.11 Expertise de cat. D (jusqu'à 7 heures)	2700	
2.2.12 Expertise de cat. E (très longue, en fonction du temps consacré à l'expertise)		
2.2.13 Prestation libre de biologie moléculaire		
2.2.14 Prestations externes de biologie moléculaire forensique		
2.2.15 Frais de biologie moléculaire forensique		

		Points pendant les heures de service	Points en dehors des heures de service (+ 25%)
2.2.16	Envoi d'une lettre standard, par unité	1	
2.2.17	Envoi d'une grande lettre, par unité	2	
2.2.18	Envoi d'un paquet, par unité	9	
2.3	Activités d'expertise		
2.3.1	Activité d'expertise dans un lieu inhabituel, par demi-journée	500	
2.3.2	Audience, par période d'une heure (temps de préparation inclus)	220	
2.3.3	Examen des lieux/reconstitution/séance, par période d'une heure	220	
2.3.4	Conférences à l'extérieur sur mandat de l'Institut, par leçon	150	
3.	Prestations de chimie et de toxicologie forensiques		
3.1	Laboratoire général		
3.1.1	Kit de prélèvement de sang	12	
3.1.2	Kit de prélèvement pour conduite sous l'effet de drogues	18	
3.1.3	Kit de prélèvement d'urine	6	
3.1.4	Envoi d'échantillons à des laboratoires extérieurs, par unité	50	
3.1.5	Prélèvement de substances de référence, par unité	50	
3.1.6	Évaluation complémentaire des données MassLib, par évaluation	50	
3.1.7	Analyses particulièrement longues, en fonction du temps requis		
3.1.8	Développement de méthodes, par unité	500	
3.1.9	Relevé des indices (par période d'un quart d'heure)	30	38
3.1.10	Analyse sur place (par période d'un quart d'heure)	50	63
3.1.11	Reprise du cas par un chimiste, par cas	40	
3.2	Laboratoire d'alcoolémie		
3.2.1	Recherche d'alcool dans le sang ou les urines	226	
3.2.2	Recherche d'alcool dans les organes	261	

		Points pendant les heures de service	Points en dehors des heures de service (+ 25%)
3.2.3	Test rapide pour la détection d'alcool (confirmation exclue)	226	
3.2.4	Recueil et élimination d'échantillons d'alcool	10	
3.3	Laboratoire d'analyse toxicologique		
3.3.1	Détermination de stupéfiants	50	60
3.3.2	Spectrométrie de mobilité ionique (poudre et traces)	70	89
3.3.3	Confirmation ou quantification par spectrométrie de mobilité ionique	120	150
3.3.4	Identification de stupéfiants ou autres substances	240	300
3.3.5	Recueil d'échantillons de stupéfiants	20	
3.3.6	Élimination de stupéfiants	20	
3.4	Laboratoire de toxicologie		
3.4.1	Dépistage immunologique	130	
3.4.2	Analyse toxicologique forensique qualitative	250	
3.4.3	Analyse toxicologique forensique quantitative	300	
3.4.4	Dépistage de toxiques, non spécifique (pour le premier recueil d'échantillon)	1200	
3.4.5	Dépistage de toxiques, non spécifique (par recueil d'échantillon supplémentaire)	600	
3.4.6	Recueil et élimination d'échantillons toxiques sur un an	30	
3.5	Expertises, prestations administratives		
3.5.1	Expertise chimique simple	180	
3.5.2	Expertise de cat. A (jusqu'à une heure)	260	
3.5.3	Expertise de cat. A1 (jusqu'à 2 heures)	520	
3.5.4	Expertise de cat. B (jusqu'à 3 heures)	790	
3.5.5	Expertise de cat. C (jusqu'à 4 heures)	1140	
3.5.6	Expertise de cat. D (jusqu'à 7 heures)	2700	
3.5.7	Expertise de cat. E (très longue)		
3.5.8	Prestation libre de chimie		
3.5.9	Prestations externes de chimie forensique		
3.5.10	Frais de chimie forensique		

		Points pendant les heures de service	Points en dehors des heures de service (+ 25%)
3.5.11	Envoi d'une lettre standard, par unité	1	
3.5.12	Envoi d'une grande lettre, par unité	2	
3.5.13	Envoi d'un paquet, par unité	9	
3.6	Activités d'expertise		
3.6.1	Activité d'expertise dans un lieu inhabituel, par demi-journée	500	
3.6.2	Audience, par période d'une heure (temps de préparation inclus)	220	275
3.6.3	Examen des lieux/reconstitution/séance, par période d'une heure	220	275
3.6.4	Entretien médical (proches, justice, police) de plus d'une demi-heure, par période d'un quart d'heure	55	69
3.6.5	Conférences à l'extérieur sur mandat de l'Institut, par leçon	150	
4.	Prestations de technique criminelle forensique		
4.1	Laboratoire		
4.1.1	Analyse de résidus d'incendies: recherche de traces de liquides inflammables (par échantillon)	285	
4.1.2	Analyse de résidus d'incendies: par kit entamé	30	
4.1.3	Examen microscopique (par période d'une heure)	140	
4.1.4	Microscopie électronique à balayage: examen microscopique (par période d'une heure)	140	
4.1.5	Microscopie électronique à balayage: analyse d'éléments par EDX (par échantillon)	200	
4.1.6	Microscopie électronique à balayage: résidus de poudre (GSR) (par échantillon)	250	
4.1.7	Microscopie électronique à balayage: métallisation d'échantillon	50	
4.1.8	IRTF (Spectrométrie infrarouge à transformée de Fourier): pastille KBr ou films (par échantillon)	150	

	Points pendant les heures de service	Points en dehors des heures de service (+ 25%)
4.1.9	IRTF (Spectrométrie infrarouge à transformée de Fourier): microscopie (par échantillon)	280
4.1.10	Analytique instrumentale: autre (par échantillon)	285
4.1.11	Recherche de diatomées en milieu aqueux (par échantillon)	500
4.1.12	Recherche de diatomées: matériel organique (par échantillon)	700
4.1.13	Recherche de diatomées: emballage spécial et envoi	50
4.1.14	Analyse de matériel biologique: analyse de solvants (par échantillon)	285
4.1.15	Analyse de matériel biologique: toxicologie vétérinaire; analyse spécifique (par échantillon)	300
4.1.16	Analyse de matériel biologique: toxicologie vétérinaire; dépistage (par échantillon)	1000
4.1.17	Documentation photographique	30
4.1.18	Préparation d'échantillon (par période d'une heure)	130
4.2	Rapports, expertises, prestations administratives	
4.2.1	Rapport moyen (une page)	30
4.2.2	Grand rapport (première page)	55
4.2.3	Grand rapport (à partir de la deuxième page), par page	30
4.2.4	Expertise chimique courte	150
4.2.5	Expertise de cat. A (jusqu'à une heure)	260
4.2.6	Expertise de cat. A1 (jusqu'à 2 heures)	520
4.2.7	Expertise de cat. B (jusqu'à 3 heures)	790
4.2.8	Expertise de cat. C (jusqu'à 4 heures)	1140
4.2.9	Expertise de cat. D (jusqu'à 7 heures)	2700
4.2.10	Expertise de cat. E (très longue, en fonction du temps consacré à l'expertise)	
4.2.11	Prestation libre dans le domaine des techniques de sciences criminelles	
4.2.12	Prestations externes dans le domaine des techniques de sciences criminelles	

		Points pendant les heures de service	Points en dehors des heures de service (+ 25%)
4.2.13	Frais imputables aux techniques de sciences criminelles		
4.2.14	Envoi d'une lettre standard, par unité	1	
4.2.15	Envoi d'une grande lettre, par unité	2	
4.2.16	Envoi d'un paquet, par unité	9	
4.3	Activités d'expertise		
4.3.1	Activité d'expertise dans un lieu inhabituel, par demi-journée	500	
4.3.2	Audience, par période d'une heure (temps de préparation inclus)	220	275
4.3.3	Examen des lieux/reconstitution/ séance, par période d'une heure	220	275
4.3.4	Entretien (justice, police, autres autorités) de plus d'une demi-heure, par période d'un quart d'heure	55	69
4.3.5	Conférences à l'extérieur sur mandat de l'Institut, par leçon	150	

17
mars
2004

**Ordonnance
fixant les émoluments de l'administration cantonale
(Ordonnance sur les émoluments; OEmo)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo) est modifiée comme suit:

Annexe VIII

Tarif des émoluments de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

2. Emoluments de l'Office du cadastre

2.1 à 2.7 Inchangés.

2.8 Divers

«jusqu'à 2‰ du montant du décompte» est remplacé par «jusqu'à 4‰ du montant du décompte».

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

Berne, le 17 mars 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

25
juin
2003

Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 374 et 382 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)¹⁾ ainsi que les articles 4 et 6 de l'ordonnance (1) du 13 novembre 1973 relative au CP²⁾ et l'article 6 de l'ordonnance (3) du 16 décembre 1985 relative au CP³⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Dispositions générales

Champ
d'application

Art. 1 ¹ La présente loi règle l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures privatives de liberté relevant du droit pénal prononcées contre des adultes ainsi que la probation.

² Sauf disposition spéciale, la loi est également applicable
a aux formes de privation de liberté citées à l'article 10, hormis la détention provisoire et la garde à vue;
b à la privation de liberté à des fins d'assistance dans la mesure où elle a lieu dans les établissements d'exécution des peines et mesures.

³ L'exécution de la détention provisoire et de la garde à vue est régie par la présente loi dans la mesure où aucune règle du Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP)⁴⁾ ne s'y oppose. Les articles 21, 29, 30, alinéa 1, et 32 à 38 ne sont pas applicables aux établissements d'exécution au sens de l'article 10; les articles 39 à 70 sont applicables par analogie.

Droit fédéral et
intercantonal

Art. 2 Les dispositions du droit fédéral sur l'exécution des peines et mesures ainsi que celles du concordat du 4 mars 1959 sur l'exécution des peines et mesures en application du Code pénal suisse et de la législation des cantons du nord-ouest et de Suisse centrale⁵⁾ sont réservées.

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 311.01

³⁾ RS 311.03

⁴⁾ RSB 321.1

⁵⁾ RSB 349.1

2. Autorités de l'exécution des peines et mesures

Conseil-exécutif

Art. 3 Le Conseil-exécutif est compétent pour

- a* conclure des conventions avec d'autres cantons sur la construction et l'exploitation communes d'établissements d'exécution hormis les conventions soumises à la votation populaire;
- b* conclure des conventions d'exécution avec des cantons faisant partie d'un autre concordat sur l'exécution des peines et mesures.

Direction de la police et des affaires militaires

Art. 4 ¹ La Direction de la police et des affaires militaires est responsable de l'exécution des peines et mesures dans le canton de Berne.

² Elle remplit notamment les tâches suivantes:

- a* elle exerce la surveillance sur les unités administratives qui lui sont subordonnées;
- b* elle collabore avec les cantons d'autres concordats sur l'exécution des peines;
- c* elle sollicite auprès de la Confédération les autorisations exigées en vertu du CP et des ordonnances y relatives et
- d* elle institue les commissions spécialisées qui conseillent les établissements d'exécution.

Service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires

Art. 5 Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires

- a* est, dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, «l'autorité compétente» ou «l'autorité d'exécution» selon le droit fédéral, sauf disposition contraire de la présente loi;
- b* est responsable de la planification, de la conception et de la surveillance des établissements d'exécution cantonaux ainsi que de l'exploitation de la division cellulaire de l'Hôpital de l'Île;
- c* remplit, avec ses sections et établissements d'exécution, toutes les tâches liées à l'exécution des peines et mesures prononcées contre des adultes;
- d* accomplit les tâches prévues par le Code pénal suisse dans le cadre de la probation;
- e* remplit également avec ses établissements d'exécution des tâches de privation de liberté en dehors de l'exécution des peines et mesures, et
- f* exerce toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution à moins que la présente loi ne prévienne expressément la compétence d'un autre organe.

Préfet ou préfète

Art. 6 ¹ Le préfet ou la préfète du domicile de la personne condamnée ou, à défaut, de son lieu de séjour

- a* est compétente pour convoquer une personne en liberté aux fins de l'exécution des peines et mesures, ainsi que pour l'amener;

- b* traite les demandes d'ajournement du début de la peine;
- c* est compétent pour l'autorisation, la révocation et l'interruption des régimes d'exécution particuliers au sens de l'article 16, et
- d* décide, dans le cadre des compétences décrites à la lettre *c*, de la libération conditionnelle et de sa révocation.

² Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions de détails concernant le déroulement des régimes d'exécution particuliers.

Autorités
de justice pénale

Art. 7 Les autorités de justice pénale exercent les compétences qui leur sont attribuées selon le CPP et la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ)⁶⁾.

3. Etablissements d'exécution

En général

Art. 8 Le canton de Berne dispose des établissements pénitentiaires concordataires, des prisons et d'autres établissements d'exécution pour exécuter les peines et mesures.

Etablissements
pénitentiaires
concordataires

Art. 9 Les établissements pénitentiaires concordataires du canton sont les suivants: les Etablissements de Hindelbank, de Thorberg, de Witzwil et de St-Jean. Dans le cadre du droit fédéral, ils sont destinés à l'exécution anticipée des peines et mesures, à l'exécution des peines et mesures prononcées contre des adultes, ainsi qu'à d'autres tâches d'exécution. Ils sont dirigés par un directeur ou une directrice.

Prisons

Art. 10 Les prisons sont destinées à l'exécution des formes de détention suivantes:

- a* les peines privatives de liberté de courte durée,
- b* la détention provisoire, la détention préventive et la détention en vue de l'extradition,
- c* les peines privatives de liberté exécutées sous forme de semi-détention ou par journées séparées,
- d* les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers,
- e* la garde à vue,
- f* les peines de détention prononcées à l'égard d'adolescents et d'adolescentes,
- g* les peines et les mesures qui ne peuvent provisoirement pas être exécutées ailleurs pour des raisons de sécurité, de discipline ou de place,
- h* l'hébergement de personnes détenues en transit,
- i* le placement de personnes arrêtées provisoirement par la police.

⁶⁾ RSB 161.1

Autres établissements d'exécution

Art. 11 ¹Des peines privatives de liberté peuvent également être exécutées dans des établissements d'exécution extracantonaux pour de justes motifs.

² Des mesures peuvent également être exécutées dans des cliniques psychiatriques et des institutions privées ou publiques reconnues ainsi que dans des établissements d'exécution extracantonaux.

³ La Direction de la police et des affaires militaires peut créer, pour des régimes d'exécution ou des groupes de détenus déterminés, des établissements d'exécution particuliers et des sections séparées, afin d'offrir une assistance et des soins adaptés aux différents besoins. A ces fins, elle peut également autoriser, dans le cadre du droit fédéral, des institutions adaptées à exécuter des peines et des mesures.

Exigences et plan d'exécution

Art. 12 ¹Les établissements d'exécution sont conçus, du point de vue de l'organisation, de l'architecture, de l'exploitation et du personnel, de manière à pouvoir remplir les tâches qui leur sont confiées. Ils sont structurés de manière à ce que les personnes détenues puissent être réunies, en fonction de l'assistance et du traitement dont elles ont besoin, en groupes permettant le contrôle et la différenciation de l'exécution.

² Les autorités d'exécution suivent en matière d'occupation et de production une politique axée sur le marché et veillent à ce que les personnes détenues en mesure de travailler exécutent des travaux utiles du point de vue économique et disposent de places de travail pour se former ou se perfectionner.

Commissions spécialisées

Art. 13 Le directeur ou la directrice de chaque établissement d'exécution est conseillé par une commission spécialisée, qui apporte son soutien sur le plan conceptuel, personnel et financier, ainsi que dans les questions de construction et d'exploitation. Cette commission peut mener des entretiens avec les personnes détenues et le personnel de l'établissement.

4. Registre d'exécution

Art. 14 Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires tient le registre d'exécution des peines et mesures.

5. Régimes d'exécution

Régime normal

Art. 15 ¹Les peines privatives de liberté et les mesures de placement sont en règle générale subies dans des établissements d'exécution ouverts ou semi-ouverts. Pour les peines privatives de liberté de courte durée, l'article 10 est réservé.

² Les personnes détenues qui présentent un danger d'évasion ou de récidive peuvent être placées dans un établissement d'exécution fermé ou dans la section fermée d'un établissement d'exécution ouvert ou semi-ouvert, pour des raisons de sécurité ou si leur traitement l'exige.

Régimes
d'exécution
particuliers

Art. 16 ¹ Les peines privatives de liberté qui ne dépassent pas la durée fixée par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance peuvent être subies sous la forme de la semi-détention, de l'exécution par journées séparées ou d'un travail d'intérêt général.

² En cas de semi-détention, la personne détenue continue à suivre sa formation ou à travailler en dehors de l'établissement et passe son temps libre et de repos dans l'établissement.

³ En cas d'exécution par journées séparées, la peine est divisée en plusieurs étapes, qui coïncident avec les jours de repos ou les jours de congé des condamnés.

⁴ Le travail d'intérêt général est réalisé gratuitement en faveur d'institutions sociales, d'œuvres d'utilité publique, d'administrations publiques ou de personnes dans le besoin.

⁵ D'autres régimes d'exécution particuliers sont possibles dans le cadre des autorisations octroyées par la Confédération.

6. Buts et principes de l'exécution

Buts
de l'exécution

Art. 17 ¹ L'exécution des peines et mesures doit amener la personne détenue à adopter un comportement responsable respectueux des droits d'autrui, dans la perspective d'une existence en conformité avec la loi au sein de la communauté.

² L'exécution doit faire prendre conscience à la personne détenue des conséquences que représente son acte pour elle-même, pour la victime et pour la collectivité.

³ Elle doit aller dans le sens d'une réparation des torts causés aux personnes lésées.

Principes de
l'exécution

Art. 18 ¹ L'exécution est conçue de manière à ce qu'elle soit conforme, dans la mesure du possible, aux conditions de vie générales, assiste la personne détenue, tienne suffisamment compte de la protection de la collectivité et pallie les conséquences négatives de la privation de liberté.

² Les personnes subissant une peine doivent en principe être séparées des personnes privées de liberté pour une autre raison.

7. Statut juridique des personnes détenues, droits des victimes et information des autorités

Droits
de la personne
détenue

Art. 19 ¹ La personne détenue a droit au respect de sa personnalité et de sa dignité.

² Ses droits constitutionnels et légaux ne peuvent être restreints que dans la mesure où la privation de liberté et la vie commune dans l'établissement d'exécution l'exigent.

³ Les restrictions doivent être proportionnées au but poursuivi.

⁴ Le rapport entre une personne détenue et le canton constitue un rapport juridique particulier.

⁵ La personne détenue sera entendue pour les affaires qui la touchent personnellement; elle peut faire des propositions pour les affaires qui concernent le fonctionnement de l'établissement.

Devoirs de la
personne détenue

Art. 20 ¹ La personne entrant en détention doit se soumettre à un examen médical effectué par un professionnel ou une professionnelle de la santé, destiné à déceler d'éventuels problèmes de santé.

² La personne détenue doit prendre une part active à l'organisation de l'exécution ainsi qu'à la réalisation de son but.

³ La personne détenue doit respecter les prescriptions d'exécution et suivre les ordres donnés par la direction et le personnel de l'établissement d'exécution ainsi que par l'autorité de placement et d'exécution. Elle s'abstient de tout acte qui pourrait compromettre l'exécution, la réalisation des buts de l'exécution et le maintien de l'ordre et de la sécurité.

⁴ La personne détenue est tenue de se soumettre à la thérapie ambulatoire ordonnée par le tribunal ou l'autorité de placement et d'exécution.

Droits
de la victime

Art. 21 ¹ La victime au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)⁷⁾ peut, sur demande motivée,

a être informée à l'avance de la date et de la durée des congés et de la date d'interruption de la détention ainsi que de la libération anticipée ou définitive de la personne détenue;

b être informée de l'évasion de la personne détenue et de son arrestation.

² Le renseignement peut être refusé si des intérêts dignes de protection de la personne détenue s'y opposent.

⁷⁾ RS 312.5

Information des
autorités

Art.22 Si une autorité atteste qu'elle a connaissance d'une peine ou d'une mesure infligée à une personne détenue, il est permis de lui fournir sur cette personne les renseignements dont elle a besoin pour accomplir ses tâches.

8. Engagement de la procédure, phases de l'exécution, libération

Transmission des
jugements et des
dossiers pénaux

Art.23 ¹ Les autorités d'instruction et les tribunaux transmettent le dispositif de leurs décisions et jugements au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires, dans les dix jours suivant l'entrée en force.

² Sur demande, l'instance de jugement met le dossier pénal à la disposition de l'autorité de placement et d'exécution compétente.

Décision sur les
régimes d'exécution
particuliers

Art.24 Si un régime d'exécution particulier entre en ligne de compte, l'autorité compétente rend sa décision dans les 30 jours après avoir entendu la personne concernée.

Capacité de
purger la peine
ou de subir
la mesure

Art.25 ¹ En cas d'incapacité de purger la peine ou de subir la mesure, l'exécution est ajournée jusqu'à la disparition du motif d'incapacité.

² L'autorité de placement et d'exécution compétente statue sur cette capacité en consultant un expert ou une experte.

³ Il incombe à l'autorité de placement et d'exécution compétente d'ordonner les mesures provisoires que requiert la sécurité publique.

Placement

Art.26 ¹ L'autorité compétente rend une décision de placement.

² La décision de placement comprend les indications suivantes: destinataire, jugement, nom de l'établissement, dates de l'exécution, prescriptions particulières et indication des voies de droit.

³ Les dispositions du CPP régissent l'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure.

Moment
de l'exécution et
ajournement

Art.27 ¹ La personne condamnée doit commencer à subir sa peine privative de liberté dans les six mois qui suivent la détermination du régime d'exécution. Les mesures quant à elles s'appliquent immédiatement.

² Pour de justes motifs, l'exécution peut être ajournée. La décision en la matière tiendra compte de la durée probable de l'exécution ainsi que d'un éventuel risque d'évasion ou de récidive.

³ L'ajournement de l'exécution peut être assorti de directives.

⁴ L'autorité compétente autorise et révoque l'ajournement de l'exécution.

Prescription
de la peine

Art. 28 ¹Un jugement ne peut pas être exécuté si la peine est prescrite. En cas de doute, l'autorité compétente peut soumettre la question à la Chambre d'accusation.

² La personne qui veut invoquer la prescription de la peine doit faire opposition auprès de l'autorité compétente. La personne condamnée, son représentant légal ou sa représentante légale et ses proches ont qualité pour faire opposition. L'opposition suspend l'exécution.

³ L'autorité compétente peut ordonner la fourniture de sûretés ou l'arrestation provisoire de la personne condamnée à titre de mesure provisoire visant à garantir l'exécution.

⁴ Si la personne condamnée a subi en totalité ou en partie une peine prescrite, la Chambre d'accusation lui alloue une indemnité selon les principes de l'article 400 CPP.

Admission, plan
d'exécution

Art. 29 ¹La personne placée dans un établissement d'exécution cantonal a l'occasion, après son admission, de s'entretenir avec la direction de l'établissement et le service d'assistance. Elle est informée de ses droits et devoirs et reçoit le règlement de l'établissement. La personne détenue parlant une langue étrangère reçoit un aide-mémoire, rédigé si possible dans sa langue nationale, sur ses principaux droits et devoirs.

² La direction de l'établissement d'exécution clarifie les points concernant les antécédents, les conditions de vie, l'état de santé et les besoins de la personne détenue; en collaboration avec d'autres spécialistes, elle cherche à cerner la personnalité, notamment les dispositions et aptitudes professionnelles de celle-ci.

³ En vue de l'organisation de l'exécution, de la réalisation du but de l'exécution ainsi que de la réinsertion après la libération, un plan d'exécution est établi puis mis à jour à intervalles réguliers pendant la durée de l'exécution.

Transfert

Art. 30 ¹Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires peut transférer une personne détenue, pour la suite de l'exécution, dans un autre établissement d'exécution, dans une clinique psychiatrique ou dans une institution privée reconnue si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée.

² Pour des motifs de sécurité, de discipline ou de place, la personne peut être provisoirement transférée dans une prison.

Interruption
de l'exécution

Art. 31 ¹L'exécution d'une peine ou d'une mesure peut être interrompue pour de justes motifs.

² Sont considérées comme de justes motifs

a une situation personnelle, familiale ou professionnelle extraordinaire,

b une incapacité totale de purger la peine ou de subir la mesure.

³ L'autorité compétente statue sur l'autorisation et sur la révocation, sur requête de la personne détenue ou de la direction de l'établissement d'exécution. Les dispositions de l'article 27, alinéas 2 et 3 s'appliquent par analogie.

Exécution
progressive
en général

Art. 32 ¹ Pour atteindre ses objectifs, l'exécution peut être appliquée progressivement, dans la mesure où le genre et la durée de la privation de liberté ainsi que l'état et le comportement de la personne détenue le permettent.

² Les phases de l'exécution sont les suivantes:

a la détention individuelle,

b la détention communautaire,

c la semi-liberté,

d le logement et le travail à l'extérieur,

e la libération conditionnelle ou à l'essai.

Détention
individuelle

Art. 33 ¹ Pendant la détention individuelle, la personne vit séparée des autres personnes détenues pendant le travail, les loisirs et le repos.

² La détention individuelle peut avoir lieu au début du séjour dans un établissement concordataire et dure une semaine au plus. Elle peut également être ordonnée plus tard, notamment pour protéger la personne détenue ou des tiers.

Détention com-
munautaire

Art. 34 ¹ En détention communautaire, la personne détenue vit en communauté pendant la journée et est, en règle générale, logée séparément des autres personnes détenues pendant la nuit.

² Le régime ordinaire est la détention communautaire.

Semi-liberté

Art. 35 ¹ La semi-liberté peut être accordée après que la personne détenue a purgé une partie de sa peine, en règle générale au moins la moitié, pour autant que cette phase de la détention puisse raisonnablement être appliquée. La personne détenue peut être transférée dans un établissement de transition reconnu, dans une section autonome d'un établissement d'exécution ou dans un établissement spécial.

² La personne détenue travaille en règle générale dans une entreprise publique ou privée qui ne fait pas partie de l'établissement d'exécution. Le salaire est administré par l'établissement d'exécution.

³ L'autorité de placement et d'exécution compétente décide de l'autorisation et de la révocation, sur proposition de la direction de l'établissement d'exécution. Les dispositions de l'article 27, alinéas 2 et 3 s'appliquent par analogie.

Logement et travail à l'étranger

Art. 36 ¹ Le logement et le travail à l'étranger peuvent être accordés à la personne qui subit une mesure de placement s'il existe des motifs fondés de croire qu'ils contribuent de façon décisive à atteindre le but de la mesure. La personne placée occupe en règle générale un logement privé et travaille dans une entreprise publique ou privée qui ne fait pas partie de l'établissement d'exécution. Le salaire est administré par l'établissement d'exécution.

² L'assistance dans la phase de logement et de travail à l'étranger est assurée par les organes de l'établissement d'exécution concerné ou par le service de la Direction de la police et des affaires militaires qui est responsable de la probation.

³ L'autorité de placement et d'exécution compétente décide de l'autorisation et de la révocation, sur proposition de la direction de l'établissement d'exécution. Les dispositions de l'article 27, alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie.

Libération

Art. 37 La personne détenue est libérée définitivement

a lorsque la peine a été entièrement purgée;

b au terme du délai d'épreuve si la personne libérée conditionnellement a fait ses preuves;

c lorsque le motif de la mesure a disparu et qu'il n'y a pas eu de libération conditionnelle ou à l'essai;

d lorsque la mesure est levée après une libération à l'essai.

Interruption d'une mesure de placement

Art. 38 Lorsqu'une mesure de placement est levée avant l'échéance de la peine suspendue pendant l'exécution, la personne détenue est transférée dans un établissement approprié en attendant que le tribunal décide si et dans quelle mesure la peine suspendue doit être exécutée ou remplacée par une mesure de sûreté.

9. Déroulement de l'exécution

9.1 Logement, objets de valeur et autres objets, alimentation, médicaments, drogues et alcool

Logement

Art. 39 La personne détenue dispose en règle générale d'une cellule individuelle.

Possession d'objets de valeur et d'autres objets

Art.40 ¹ L'argent qui est confisqué à la personne détenue à son arrivée ou qu'elle reçoit pendant son séjour, est placé sur un compte administré par la direction de l'établissement d'exécution. Celle-ci libère les montants voulus pour des dépenses justifiées.

² Des objets peuvent être confisqués à la personne détenue en tout temps pour des motifs de sécurité, de calme et d'ordre, ainsi que pour des raisons de santé et d'hygiène.

³ Les objets confisqués sont inventoriés et rendus à la libération. En cas d'évasion, la direction de l'établissement d'exécution peut refuser de restituer de l'argent ou des titres, des objets et des pièces d'identité jusqu'à la prescription de la poursuite et de l'exécution pénales. L'article 77 est réservé.

Alimentation, médicaments, drogues et alcool

Art.41 ¹ Les connaissances en matière de diététique sont prises en compte pour la composition des menus. Une alimentation particulière est donnée à la personne qui en a besoin sur prescription médicale. Les règles de nutrition liées à l'appartenance religieuse sont prises en compte dans la mesure du possible.

² Des médicaments ne sont remis que sur ordonnance du médecin de l'établissement d'exécution.

³ L'introduction dans l'établissement, la possession, la consommation et le commerce d'alcool, de médicaments non prescrits ainsi que de stupéfiants et de produits semblables sont interdits.

9.2 Assistance médicale

Art.42 ¹ Le service médical de l'établissement d'exécution et le service de santé veillent à la bonne santé physique et psychique de la personne détenue. Celle-ci a droit au traitement thérapeutique jugé nécessaire suite aux examens effectués pendant l'enquête pénale et pendant l'exécution. Le libre choix du médecin traitant est exclu.

² La personne détenue qui ne travaille pas à l'air libre a la possibilité de passer une heure par jour à l'air libre.

³ La personne détenue est assurée par le canton contre les accidents.

9.3 Assistance et aumônerie

Art.43 ¹ La personne détenue peut s'adresser au service d'assistance et d'aumônerie de l'établissement d'exécution pour résoudre ses problèmes personnels, financiers et spirituels. La direction de l'établissement peut à cet effet également s'adresser à des personnes externes ainsi qu'à des organisations publiques ou privées.

² Dans la mesure du possible, le service d'assistance élabore en collaboration avec la personne détenue un plan de réparation du dom-

mage causé et encourage les efforts de réconciliation entre l'auteur de l'infraction et la victime.

³ Le service d'assistance aide la personne détenue à trouver du travail, un logement et une personne de confiance dans la perspective de la libération.

9.4 Travail, formation et perfectionnement, pécule

Travail

Art. 44 ¹ La personne détenue est tenue d'accomplir le travail qui lui est attribué; la personne aux arrêts peut se procurer elle-même un travail approprié. Il n'y a pas d'obligation de travailler pendant la détention provisoire et la privation de liberté à des fins d'assistance.

² Pour l'attribution d'un travail, il est tenu compte de l'état de santé de la personne détenue ainsi que, si possible, de ses aptitudes et souhaits.

³ Si elles font leurs preuves, les personnes détenues peuvent également être occupées à l'extérieur, individuellement ou en groupe, dans la mesure où elles y consentent et ne présentent pas de danger d'évasion ou de récidive.

Formation et perfectionnement

Art. 45 Si elles ont les aptitudes et la motivation voulues, les personnes détenues peuvent, en fonction des possibilités, suivre une formation professionnelle, se perfectionner ou effectuer une reconversion.

Pécule

Art. 46 ¹ La personne détenue reçoit un pécule, qui est versé sur son compte, en fonction du travail accompli.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le montant, les principes du calcul, la gestion et l'utilisation du pécule.

³ La personne détenue qui suit une formation ou se perfectionne a droit à une indemnité équitable comparable au pécule versé pour le travail.

9.5 Loisirs

Art. 47 La personne détenue est incitée à organiser ses loisirs de manière utile et sensée.

9.6 Contacts avec l'extérieur

Principes

Art. 48 ¹ La personne détenue a le droit d'entretenir des contacts avec des personnes externes à l'établissement. En règle générale, elle supporte elle-même les frais qui en résultent.

² Les contacts avec l'extérieur peuvent être contrôlés et limités voire interdits aussitôt qu'un abus ou une mise en danger de la sécurité et de l'ordre est à craindre, ou lorsqu'ils vont à l'encontre du but de l'exécution.

³ Les relations avec les autorités consulaires sont régies par l'article 36, lettres *b* et *c* de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires⁸⁾. Le Conseil-exécutif désigne le service de la Direction de la police et des affaires militaires qui est compétent pour l'information des consulats étrangers.

Courrier,
téléphone

Art. 49 ¹ La correspondance avec les autorités, les tribunaux, l'administration, les ecclésiastiques, les médecins et les avocats et avocates peut être limitée ou interdite en cas d'abus. Le contrôle du contenu n'est pas admissible.

² La personne détenue doit être informée si une lettre n'est pas transmise à son destinataire.

³ La personne détenue peut téléphoner à condition de respecter le règlement de l'établissement d'exécution. Les communications téléphoniques ne sont transmises que dans les cas urgents. L'alinéa 2 s'applique par analogie.

Paquets

Art. 50 Les paquets destinés à la personne détenue peuvent être soumis à un contrôle. Les objets qu'ils contiennent sont remis au destinataire si les dispositions du règlement de l'établissement l'autorisent à en prendre possession.

Journaux,
revues, livres

Art. 51 La personne détenue peut, en fonction de ses moyens financiers, s'abonner à des journaux et à des revues et commander des livres.

Radios, téléviseurs,
appareils d'enregistrement
et de lecture

Art. 52 La direction de l'établissement d'exécution décide de l'utilisation de radios et de téléviseurs ainsi que d'appareils d'enregistrement et de lecture. Les taxes sont perçues sous la forme d'un forfait.

Visites

Art. 53 ¹ Dans des cas motivés, les visites peuvent être surveillées ouvertement.

² La visite effectuée par l'avocat ou l'avocate à son client ou à sa cliente est autorisée. Elle peut être surveillée, mais les entretiens ne peuvent pas être écoutés et le contenu des documents écrits ne peut pas être contrôlé. Il est possible de limiter ou d'interdire les contacts avec l'avocat ou l'avocate en cas d'abus.

⁸⁾ RS 0.191.02

³ Des objets peuvent être remis lors de la visite dans les limites fixées par les directives de l'établissement d'exécution.

⁴ Pour des raisons d'ordre ou de sécurité dans l'établissement d'exécution, une visite peut être subordonnée à l'obligation pour le visiteur ou la visiteuse de subir une fouille. Les dispositions de l'article 57, alinéas 1 et 3 s'appliquent par analogie.

Sorties et congés

Art. 54 ¹ L'autorité compétente peut accorder à la personne détenue des sorties ou des congés accompagnés ou non accompagnés

a pour entretenir des contacts avec l'extérieur (congé relationnel ou sortie);

b pour régler des affaires personnelles, relatives à son existence ou des affaires juridiques qui ne peuvent pas être remises à plus tard et qui exigent la présence de la personne concernée hors de l'établissement, ainsi que pour préparer la libération (congé spécial).

² L'autorisation d'accorder des sorties ou des congés peut être déléguée à la direction de l'établissement d'exécution.

³ La personne détenue ne peut faire valoir de droit à une sortie ni à un congé.

9.7 Ordre et sécurité

Dispositions de sécurité générales

Art. 55 ¹ La direction de l'établissement d'exécution édicte les directives nécessaires au maintien de la sécurité.

² Pour maintenir la sécurité, l'établissement d'exécution dispose de son propre service de sécurité. Dans les situations extraordinaires, il peut faire appel à des unités de police.

Mesures d'identification

Art. 56 ¹ Pour garantir l'exécution, les mesures d'identification suivantes sont admises:

a la prise d'empreintes digitales,

b la prise de photographies,

c les mensurations et le relevé de caractéristiques physiques.

² Les documents y relatifs doivent être détruits au plus tard cinq ans après la libération définitive.

Contrôles, fouilles

Art. 57 ¹ La direction de l'établissement d'exécution peut faire fouiller la personne détenue (fouille corporelle superficielle), ses effets personnels et sa cellule.

² La personne détenue soupçonnée de dissimuler des objets interdits sur ou dans son corps ou dans des orifices qu'il n'est pas possible d'examiner sans l'aide d'un instrument, peut être soumise à un examen corporel (fouille corporelle intime).

³ Les fouilles corporelles superficielles sont effectuées par un membre du personnel du même sexe que la personne fouillée, dans une pièce séparée, en l'absence d'autres personnes.

⁴ Les fouilles corporelles intimes sont effectuées par un médecin.

⁵ La personne soupçonnée d'abuser d'alcool ou de stupéfiants peut être soumise à des examens d'urine, des contrôles de l'haleine, des prises de sang ainsi qu'à une fouille corporelle intime.

Mesures
de sûreté
particulières

Art. 58 ¹La direction de l'établissement d'exécution ordonne des mesures de sûreté particulières lorsqu'il existe un risque élevé que la personne détenue s'évade ou commette des actes de violence envers des tiers, envers elle-même ou contre des objets.

² Sont notamment considérés comme des mesures de sûreté particulières

a la consignation de la personne dans sa cellule ou dans une autre cellule libre,

b le retrait d'objets d'usage courant, de pièces du mobilier ou d'éléments de l'habillement qui pourraient être utilisés à mauvais escient,

c le changement de cellule,

d l'emploi de liens,

e le placement dans un local de sûreté aménagé à cet effet.

³ Le transfert dans un autre établissement d'exécution selon les articles 30 et 10 est réservé.

⁴ La personne placée dans un local de sûreté ou maintenue par des liens doit être observée et assistée de manière appropriée, le cas échéant avec la collaboration d'un médecin.

⁵ Ces mesures ne peuvent être appliquées qu'aussi longtemps qu'un motif contraignant les justifie.

Situations extra-
ordinaires

Art. 59 Dans les situations extraordinaires, un état-major de crise décide des mesures et des moyens à engager. Sa composition et son cahier des charges sont définis par écrit par la direction de l'établissement d'exécution.

9.8 Contrainte directe

Principe

Art. 60 La contrainte directe est notamment admissible contre des personnes détenues violentes ou récalcitrantes, pour les empêcher de s'évader ou pour les appréhender, ainsi que contre d'autres personnes qui se trouvent dans l'enceinte de l'établissement d'exécution sans y être autorisées, qui tentent d'y pénétrer ou de libérer des personnes détenues, si tant est que le but poursuivi par la contrainte ne puisse être atteint d'une autre manière.

Alimentation
forcée

Art. 61 ¹ En cas de grève de la faim, la direction de l'établissement d'exécution peut ordonner une alimentation forcée sous la conduite et avec la participation d'un médecin, pour autant que la personne concernée soit en danger de mort ou coure un danger grave. La mesure doit pouvoir être raisonnablement exigée des personnes concernées et elle ne doit pas entraîner de danger grave pour la vie et la santé de la personne détenue.

² Aussi longtemps qu'il est possible d'admettre que la personne concernée agit selon son libre choix, l'établissement d'exécution n'intervient pas.

Médication
sous contrainte
1. Champ
d'application,
principe

Art. 62 ¹ Les dispositions concernant la médication sous contrainte s'appliquent aux personnes détenues dans un établissement bernois
a quand il s'agit de l'exécution d'une mesure ordonnée par le juge sur la base des articles 43 ou 44 CP et
b qu'elles sont compatibles avec le but concret de la mesure.

² Est considérée comme médication sous contrainte au sens de la présente loi la médication effectuée contre la volonté de la personne concernée afin de maintenir ou d'améliorer son état de santé, ou de protéger des tiers.

³ Les droits et devoirs des personnes détenues sont également applicables en cas de médication sous contrainte, pour autant que les articles ci-après n'en disposent pas autrement.

2. Conditions

Art. 63 ¹ La médication sous contrainte est autorisée uniquement si la personne détenue a refusé des mesures volontaires ou que ces dernières font défaut et que son comportement
a compromet gravement sa sécurité ou sa santé;
b présente un danger immédiat pour l'intégrité corporelle ou la vie de tiers;
c perturbe gravement la vie en commun en raison d'une attitude profondément antisociale ou d'un potentiel destructeur considérable.

3. Dispositions
générales

Art. 64 ¹ Le médecin responsable de l'établissement est seul habilité à ordonner, exécuter et lever une mesure de médication sous contrainte, sur proposition d'un professionnel ou d'une professionnelle de la santé du service de santé de l'établissement.

² Il importe de mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter la médication sous contrainte. La personne concernée doit garder le libre choix dans la mesure où cela est compatible avec sa sécurité et avec celle de la collectivité.

³ Il y a lieu d'adopter la médication sous contrainte la moins rigoureuse possible, qui doit en outre être limitée au laps de temps requis par les conditions qui l'ont justifiée.

4. Information

Art. 65 ¹ Avant la contrainte, et à moins d'un danger imminent, la personne concernée doit être informée de la mesure prévue, ainsi que de son droit de recours. Sa famille ou un proche par elle désigné doit en être informé immédiatement de manière adéquate.

² La décision doit, même si elle a déjà été communiquée oralement, faire l'objet d'une notification écrite motivée avec indication des voies de droit.

³ L'établissement informe sans délai l'autorité de placement ainsi que le médecin cantonal d'une décision de médication sous contrainte.

5. Recours

Art. 66 ¹ La personne qui s'est vu ordonner une médication sous contrainte, sa famille ou un proche peut former un recours écrit contre cette mesure dans les dix jours suivant la décision auprès de la Direction de la police et des affaires militaires.

² La procédure est régie par les dispositions de la présente loi.

Usage d'armes à feu

Art. 67 ¹ Les membres du service de sécurité de l'établissement accomplissent en principe leur service sans arme à feu.

² La direction d'un établissement d'exécution fermé peut ordonner dans des cas déterminés que les membres du service de sécurité portent des armes à feu pendant leur service. L'usage d'une arme à feu n'est licite que dans des situations de légitime défense ou pour porter secours à des personnes se trouvant dans une situation de légitime défense.

³ En cas d'intervention de membres de la Police cantonale, les dispositions de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)⁹⁾ régissant l'usage des armes à feu sont applicables.

9.9 Dispositions régissant des groupes de détenus particuliers

Dispositions particulières pour la détention de femmes

Art. 68 Il peut être dérogé aux dispositions régissant l'exécution des peines et mesures et l'exécution peut être subie dans d'autres établissements adaptés pendant la grossesse, la période de l'accouchement et juste après la naissance, et lorsque la mère et son enfant sont logés ensemble.

Dispositions particulières pour la détention de malades

Art. 69 ¹ Les besoins des personnes détenues malades, infirmes ou âgées doivent être pris en compte.

² Si l'état de santé d'une personne détenue l'exige, il peut être dérogé sur recommandation médicale aux dispositions régissant l'exécution.

⁹⁾ RSB 551.1

³ Les personnes malades ou accidentées doivent être examinées par des professionnels de la santé. Elles peuvent être assistées et soignées dans la division cellulaire de l'Hôpital de l'Île ou dans un autre hôpital. Le séjour dans ces établissements est imputé sur la durée de la peine ou de la mesure. L'interruption de la peine ou de la mesure est réservée.

⁴ Si la peine ou la mesure est exécutée dans un autre établissement approprié, la personne concernée est soumise au règlement de cet établissement dans la mesure où l'autorité de placement et d'exécution compétente n'en dispose pas autrement. Le séjour dans cet établissement est imputé sur la durée de la peine ou de la mesure.

Dispositions
particulières
pour l'exécution
des mesures

Art. 70 ¹ La personne qui subit une mesure de placement ne peut être isolée que lorsque cet isolement est provisoirement indispensable pour des raisons thérapeutiques, pour sa propre protection ou pour la protection d'autrui. Les sanctions disciplinaires sont réservées.

² La personne placée apte à travailler peut être obligée à travailler dans la mesure où le traitement ou les soins dispensés dans l'établissement l'exigent ou le permettent. Dans ce cas, les articles 44 à 46 s'appliquent par analogie.

³ Les articles 48 à 54 s'appliquent par analogie pour les contacts avec l'extérieur, dans la mesure où le traitement ou les soins dispensés dans l'établissement ne nécessitent pas des restrictions plus sévères.

⁴ L'article 57 s'applique par analogie pour les contrôles, fouilles et examens corporels effectués dans le but de maintenir l'ordre et la sécurité.

10. Probation

Assistance
continue et
collaboration

Art. 71 ¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires assure le service de la probation en tant qu'assistance continue selon les méthodes appliquées pour le travail social, et en se conformant aux prescriptions du droit fédéral.

² En vue de la réinsertion des personnes détenues, il collabore avec les autorités de poursuite pénale, les autorités judiciaires, les autorités d'exécution, les services sociaux et les services d'assistance des établissements d'exécution, ainsi qu'avec les services sociaux et les services spécialisés publics ou privés.

Tâches

Art. 72 ¹ Le service de la Direction de la police et des affaires militaires responsable de la probation assiste et soutient les personnes détenues et libérées selon les méthodes appliquées pour le travail social,

en intégrant les proches des personnes concernées, afin de favoriser la réinsertion sociale de celles-ci.

² Il encourage l'assainissement de la situation financière des personnes prises en charge. Il peut accorder des prêts et verser des soutiens financiers.

³ Il fournit si nécessaire des logements et des places de travail appropriés.

Bénévolat

Art. 73 Les collaborateurs et collaboratrices bénévoles sont initiés par des spécialistes aux tâches qu'implique l'assistance et sont conseillés et soutenus pendant l'accomplissement de celles-ci. Leurs frais sont remboursés.

Obligation de garder le secret

Art. 74 ¹ Les collaborateurs et collaboratrices de la probation sont soumis à l'obligation de garder le secret.

² Dans la mesure où leur tâche le requiert, ils sont autorisés à donner des renseignements à des tiers sur la situation personnelle de la personne assistée.

³ L'obligation d'informer selon l'article 201 CPP est réservée.

11. Discipline

Infractions disciplinaires

Art. 75 ¹ Les manquements à la présente loi, à ses dispositions d'exécution, au règlement de l'établissement, aux instructions complémentaires ou aux ordres de la direction de l'établissement d'exécution sont des infractions disciplinaires et peuvent être sanctionnés en tant que tels s'ils compromettent l'ordre régnant dans l'établissement.

² Sont notamment considérés comme des infractions disciplinaires

a l'évasion et tout acte visant manifestement à préparer l'évasion,

b la perturbation du travail et le refus de travailler,

c les atteintes illicites au patrimoine d'autrui,

d l'insubordination et les offenses à l'encontre du personnel de l'établissement,

e les menaces prononcées à l'encontre du personnel de l'établissement ou des codétenus et les atteintes portées à leur intégrité corporelle,

f le fait d'entretenir des contacts interdits avec des codétenus ou des personnes extérieures à l'établissement,

g les abus dans le domaine des congés,

h l'entrée, la sortie, l'acquisition, la transmission et la possession frauduleuses d'objets interdits tels que des armes, des documents ou de l'argent liquide,

i l'introduction, la possession, la consommation et le commerce d'alcool ou de stupéfiants et de produits semblables ainsi que l'abus de médicaments.

³ La tentative, la complicité et l'instigation à commettre des infractions disciplinaires sont également punissables.

⁴ La poursuite pénale est réservée.

Sanctions
disciplinaires

Art. 76 ¹ Les sanctions disciplinaires sont

a l'avertissement écrit,

b l'application de restrictions de liberté supplémentaires pour une durée maximale de deux mois,

c la consignation pour une durée maximale de 21 jours,

d les arrêts pour une durée maximale de 21 jours.

² La consignation ou les arrêts peuvent être assortis de restrictions de liberté.

³ L'exécution des mesures disciplinaires peut être prononcée avec un sursis total ou partiel de six mois au maximum. Le sursis à l'exécution est révoqué lorsque la personne détenue s'est rendue coupable d'une nouvelle infraction durant le délai d'épreuve et encourt donc à nouveau une sanction disciplinaire.

⁴ La durée de la consignation ou des arrêts peut être réduite si le but de la sanction disciplinaire est atteint plus tôt.

Confiscation et
destruction

Art. 77 ¹ Les objets et les valeurs patrimoniales qui ont été obtenus par le biais d'une infraction disciplinaire, qui ont servi ou qui devaient être utilisés pour commettre une infraction disciplinaire, sont confisqués.

² Ils peuvent être réalisés en faveur du canton, être rendus inutilisables ou détruits. Les droits légitimes de tiers sont réservés.

Compétence

Art. 78 Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires prononce des sanctions disciplinaires lorsque les infractions étaient dirigées contre le directeur ou la directrice de l'établissement d'exécution. La direction de l'établissement d'exécution est compétente dans tous les autres cas.

Prescription

Art. 79 ¹ La poursuite d'une infraction disciplinaire se prescrit par trois mois à compter de la commission de celle-ci. La prescription est suspendue tant que la personne détenue est absente de l'établissement. Au terme d'une année, l'infraction disciplinaire ne peut plus être poursuivie.

² L'exécution d'une sanction disciplinaire se prescrit par six mois à compter de l'entrée en force de la décision.

12. Protection juridique

Décision, effet suspensif

Art. 80 ¹ Dans des rapports juridiques particuliers, il est possible de rendre une décision orale. Les personnes concernées ont le droit de demander une décision écrite.

² Les personnes concernées peuvent former un recours auprès de la Direction de la police et des affaires militaires, dans les 30 jours suivant la notification, contre une décision rendue par le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires, par la direction de l'établissement d'exécution ou par le préfet ou la préfète, et qui concerne une affaire personnelle touchant au droit de l'exécution. Le délai de recours est de trois jours pour les recours contre des sanctions disciplinaires.

³ Le recours concernant une affaire personnelle touchant au droit de l'exécution a effet suspensif pour autant que l'autorité d'instruction ou l'autorité ayant rendu la décision n'en dispose pas autrement pour de justes motifs au sens de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁰⁾.

⁴ Le recours disciplinaire n'a pas d'effet suspensif, sauf si le service de la Direction de la police et des affaires militaires chargé de rendre la décision ou de mener l'instruction l'accorde pour de justes motifs à la demande des personnes concernées.

⁵ Le retrait de l'effet suspensif et le refus de l'accorder sont susceptibles de recours, en tant que décisions incidentes, dans les dix jours suivant la notification, dans les trois jours pour les affaires disciplinaires; ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Procédure de recours

Art. 81 ¹ Les recours contre les décisions rendues par la direction de l'établissement d'exécution doivent être adressés, dans le délai de recours, au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires. Celui-ci tente de trouver un accord à l'amiable après un simple échange de lettres. S'il n'y réussit pas dans le délai de 30 jours à compter du dépôt du recours, il transmet le dossier à la Direction de la police et des affaires militaires pour la suite de la procédure.

² La procédure de conciliation n'est pas engagée si le recours concerne le retrait de l'effet suspensif ou le refus de l'accorder.

Dispositions complémentaires

Art. 82 La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

¹⁰⁾ RSB 155.21

13. Frais

13.1 Frais d'exécution

Art. 83 ¹ Les établissements d'exécution perçoivent pour couvrir les frais d'exécution ordinaires une indemnité fixée par la Direction de la police et des affaires militaires et échelonnée en fonction des frais effectifs.

² Sont considérées comme frais d'exécution extraordinaires notamment les dépenses causées par

- a le séjour et le traitement médical dans la division cellulaire de l'Hôpital de l'Île et dans d'autres hôpitaux ou cliniques;
- b le traitement médical ambulatoire dispensé en dehors de l'établissement d'exécution;
- c le traitement dispensé par des spécialistes externes;
- d les soins dentaires;
- e la fabrication et l'entretien de prothèses;
- f l'acquisition de moyens auxiliaires médicaux de tout genre (lunettes, appareils auditifs);
- g l'acquisition d'effets personnels;
- h les médicaments;
- i les prestations destinées à la réinsertion, telles que dépenses professionnelles, frais de formation à l'extérieur ou loisirs;
- k le transport lié aux cas qui précèdent.

13.2 Prise en charge des frais

Art. 84 ¹ Le canton supporte les frais d'exécution des peines privatives de liberté ainsi que des mesures de placement relevant du droit pénal. Il supporte les frais de telles mesures pendant la durée de la peine qui a été prononcée puis suspendue ou remplacée par la mesure.

² Les autres frais sont portés à la compensation des charges de l'aide sociale; le canton en assure le financement préalable. La collectivité publique chargée de l'aide sociale examine les prétentions en remboursement pouvant être exigées de tiers et procède à l'encaissement. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

³ Le canton supporte les frais d'exécution des mesures ambulatoires et de placement s'il n'y a aucune collectivité publique chargée de l'aide sociale et

- a s'ils ne peuvent pas être couverts par les ressources financières de la personne concernée;
- b si aucune caisse-maladie ou autre assurance n'est tenue de les assumer ni qu'aucun autre organe ne les prend en charge et
- c qu'aucune convention intercantonale ne prévoit de répartition des frais.

⁴ La personne qui subit une peine privative de liberté sous la forme de la semi-détention, qui se trouve en phase de semi-liberté ou loge et travaille à l'extérieur, participe aux frais. Le Conseil-exécutif détermine le montant par voie d'ordonnance en tenant compte de la situation concrète de la personne concernée sur le plan du revenu et de la fortune.

Frais d'exécution
extraordinaires
des jugements
des tribunaux
bernois

Art. 85 ¹ Les frais d'exécution extraordinaires sont portés à la compensation des charges de l'aide sociale; le canton en assure le financement préalable. La collectivité publique chargée de l'aide sociale examine les prétentions en remboursement pouvant être exigées de tiers conformément à la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹¹⁾ et procède à l'encaissement.

² Le canton supporte les frais d'exécution extraordinaires dans le cas des personnes étrangères sans domicile en Suisse, dans la mesure où ces personnes ne peuvent pas y subvenir elles-mêmes.

Frais d'exécution
des jugements
des tribunaux
extracantonaux

Art. 86 Les établissements d'exécution perçoivent auprès des autorités de placement extracantonaux compétentes les frais d'exécution ordinaires et extraordinaires.

13.3 Avance et remboursement de prestations d'assurance

Art. 87 ¹ Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires se porte garant à l'égard des médecins et des hôpitaux pour avancer les frais de traitement survenus pour les personnes détenues pendant l'exécution des peines ou des mesures.

² Il peut exiger de l'assureur le versement des prestations d'assurance échues jusqu'à concurrence des frais engagés.

13.4 Frais pendant la durée de la détention provisoire

Frais d'exécution
ordinaires

Art. 88 Le canton supporte les frais d'exécution ordinaires dans les cas de personnes en détention provisoire ordonnée par les organes de justice bernois.

Frais d'exécution
extraordinaires

Art. 89 Le canton supporte les frais d'exécution extraordinaires

- a* si ceux-ci ne peuvent pas être couverts par les ressources financières de la personne concernée;
- b* si aucune caisse-maladie ou autre assurance n'est tenue de les assumer ni qu'aucun autre organe ne les prend en charge, et
- c* qu'aucune convention intercantonale ne prévoit de répartition des frais.

¹¹⁾ RSB 860.1

13.5 Concordat

Art. 90 L'adhésion à un concordat intercantonal sur le paiement des frais d'exécution des peines et mesures prononcées relève de la compétence du Grand Conseil.

14. Dispositions d'exécution

Art. 91 Le Conseil-exécutif règle les détails de l'exécution des peines et mesures par voie d'ordonnance.

15. Dispositions finales

Art. 92 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS):

Art. 26 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est compétente pour l'exécution des articles 119 et 120 du Code pénal.

Art. 66 à 68 Abrogés.

2. Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP):

Art. 174 ¹ S'il ressort des recherches effectuées et de l'interrogatoire de la personne appréhendée que les conditions de l'arrestation (art. 176) sont remplies, un cadre de la police (échelon 3 ou rang supérieur) ou la personne qui le supplée peut ordonner la garde à vue.

² et ³ Inchangés.

Art. 209 ¹ Inchangé.

² Si la personne citée ne se présente pas sans motif impérieux, un cadre de la police (échelon 3 ou rang supérieur) peut ordonner qu'elle soit amenée.

Art. 410 ¹ Les autorités d'instruction et les tribunaux de première instance et d'instance supérieure transmettent au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires le dispositif des décisions et jugements dans les dix jours qui suivent l'entrée en force.

² Sur demande, l'instance de jugement met le dossier pénal à la disposition de l'autorité de placement et d'exécution compétente. La direction de l'établissement d'exécution a le droit de consulter le dossier si elle le requiert.

2. Exécution de jugements étrangers

2.1 et 2.2 Abrogés

Art. 412 à 426 Abrogés.

Modification
d'actes législatifs

Transmission des
jugements et des
dossiers pénaux

Titre marginal
abrogé

Art. 427 Inchangé.

Art. 428 Abrogé.

3. Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC):

«œuvres sociales» est remplacé par «aide sociale» à l'article 25, alinéa 1.

«Répartition des charges» est remplacé par «Compensation des charges» dans les intitulés F à L de l'annexe.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 93 L'ordonnance du 28 mai 1986 concernant l'exécution des sanctions privatives de liberté ainsi que les prisons et établissements pénitentiaires du canton de Berne (ordonnance sur l'exécution des peines) (RSB 341.11) est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 94 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 25 juin 2003

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rychiger*

le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 novembre 2003

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1263 du 28 avril 2004:

entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004, hormis les dispositions des articles 5, lettres *a* et *f*, 6, alinéa 1, lettre *d*, 14 et 23.